

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le gouvernement du Québec informe la Régie canadienne de l'Énergie que la Régie de l'énergie est désignée comme organisme de réglementation provincial pour le projet de construction et d'exploitation de la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière du Maine.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73600

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la modification du décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014 concernant la fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive, notamment, pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), malgré le premier alinéa et le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014, le gouvernement a fixé à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'égard du contrat spécial pour l'aluminerie de Bécancour, les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc.;

ATTENDU QU'un contrat spécial a été conclu le 5 décembre 2014 entre Hydro-Québec et Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa

Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc., conformément aux tarifs et conditions fixés par le décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014;

ATTENDU QU'en 2016, Alcoa Ltée est devenue Alcoa Canada Cie;

ATTENDU QUE Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Canada Cie, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc. souhaite augmenter la quantité de puissance disponible jusqu'à un maximum de 20 MW afin d'optimiser les installations existantes et d'utiliser au maximum les capacités techniques existantes à l'aluminerie de Bécancour;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Canada Cie, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc. pour l'aluminerie de Bécancour, fixées par le décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances :

QUE soit modifiées, conformément à l'annexe du présent décret, les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Canada Cie, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc. pour l'aluminerie de Bécancour, fixées par le décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Modifications des conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et à Aluminerie de Bécancour inc. pour l'aluminerie de Bécancour fixées par le décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014

1. Le titre de l'annexe du décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014 est remplacé par « Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Canada Cie, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc. pour l'aluminerie de Bécancour fixé par le décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014 ».

2. L'article 1.1 de l'annexe de ce décret est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Les termes et expressions utilisés dans un *Avenant* ont, à moins d'y être autrement définis ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée au *Contrat*.»

3. L'article 1.1.2 de l'annexe de ce décret est modifié par l'ajout, après «ALCOA LTÉE», de «et depuis le 14 juillet 2016 ALCOA CANADA CIE».

4. L'annexe de ce décret est modifiée par l'ajout, après l'article 1.1.11, du suivant :

«1.1.11.1 «*Avenant*» signifie un acte par lequel le *Contrat* est modifié.»

5. L'article 7.1 de l'annexe de ce décret est supprimé et remplacé par le suivant :

«Quantité de puissance disponible

La quantité de puissance disponible que le *Client* peut utiliser est de 707 000 kilowatts. À partir du 18 novembre 2020, la quantité de puissance disponible que le *Client* peut utiliser pourra être augmentée jusqu'à un maximum de 785 000 kilowatts, en fonction des besoins du *Client* et sous réserve de la disponibilité des approvisionnements requis et de la capacité du réseau de transport à l'accueillir.»

6. L'article 7.2 de l'annexe de ce décret est supprimé et remplacé par le suivant :

«Conditions de livraison de la puissance disponible

Pour augmenter la puissance disponible au-delà de 707 000 kilowatts, le *Client* s'engage à conclure, d'ici le 1^{er} juin 2023, toute entente de contribution ou toute autre entente de même nature requise en donnant un préavis écrit d'au moins neuf (9) mois à Hydro-Québec, si le *Client* souhaite procéder à toute modification des solutions retenues dans le cadre de l'étude effectuée en vertu de l'entente d'avant-projet intervenue entre le *Client* et Hydro-Québec, le 8 septembre 2015, tel qu'amendée de temps à autre, et ce, conformément aux dispositions légales applicables et pratiques commerciales applicables à ce moment, relativement à la mise en place des installations nécessaires pour permettre à Hydro-Québec de rendre disponible la puissance demandée.

À défaut par le *Client* de respecter les dispositions prévues au paragraphe précédent, (i) la quantité de puissance disponible que le *Client* peut utiliser en vertu de l'article 7.1 sera révisée à la baisse à 765 000 kilowatts

au lieu de 785 000 kilowatts à compter du 1^{er} juin 2023 et l'article 7.2 tel que prévu au contrat conclu entre les Parties, le 5 décembre 2014, sera de nouveau applicable, et (ii) le *Client* sera alors réputé, à compter du 1^{er} juin 2023, avoir abandonné sa demande d'augmentation de puissance disponible, conformément à l'article 9 de l'entente d'avant-projet intervenue entre le *Client* et Hydro-Québec, le 8 septembre 2015, tel qu'amendée de temps à autre.»

7. Le 2^e alinéa de l'article 8.1.1 de l'annexe de ce décret est supprimé et remplacé par le suivant :

«À partir du 18 novembre 2020, la puissance souscrite peut être augmentée ou réduite conformément aux modalités suivantes, sans toutefois excéder la puissance disponible maximale conformément aux dispositions prévues à l'article 7.»

8. L'annexe de ce décret est modifiée par l'ajout des articles suivants :

«25. Lois applicables

Le *Contrat* et tout *Avenant* sont régis par les lois applicables dans la province de Québec.

26. Validité d'un Avenant

Tous les termes et conditions en vigueur contenus au *Contrat*, sauf si modifiés par un *Avenant*, demeurent en vigueur et inchangés. En cas de contradiction entre le *Contrat* et un *Avenant*, les termes de ce dernier ont préséance.»

73601

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à WM Québec Inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en